

4 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-12.687

Première chambre civile - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2024:C110237

Texte de la décision

Entête

CIV. 1

MY1

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 avril 2024

Rejet non spécialement motivé

Mme CHAMPALAUNE, président

Décision n° 10237 F

Pourvoi n° R 23-12.687

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 4 AVRIL 2024

La société Melisa, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° R 23-12.687 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2022 par la cour d'appel de Colmar (1re chambre civile, section A), dans le litige l'opposant :

1°/ à la caisse de Crédit mutuel Saint-Antoine, dont le siège est [Adresse 3],

2°/ à la société Hartmann & Charlier, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Peyregne-Wable, conseiller, les observations écrites de la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de la société Melisa, de la SCP Boucard-Maman, avocat de la société caisse de Crédit mutuel Saint-Antoine, après débats en l'audience publique du 13 février 2024 où étaient présentes Mme Champalaune, président, Mme Peyregne-Wable, conseiller rapporteur, Mme Guihal, conseiller doyen, et Mme Vignes, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Melisa aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Melisa et la condamne à payer à la caisse de Crédit mutuel Saint-Antoine la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du

quatre avril deux mille vingt-quatre.

Décision attaquée

Cour d'appel de colmar
30 novembre 2022 (n°21/04447)

Les dates clés

- Cour de cassation Première chambre civile 04-04-2024
- Cour d'appel de Colmar 30-11-2022